



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 22 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EMC2 - VILLIERS SIEGE

Route d'Auxerre
52000 VILLIERS LE SEC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 juillet 2022 dans l'établissement EMC2 - VILLIERS SIEGE implanté Route d'Auxerre 52000 VILLIERS LE SEC.

L'inspection a été annoncée le 12 juillet 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMC2 - VILLIERS SIEGE
- Route d'Auxerre 52000 VILLIERS LE SEC
- Code AIOT : 0005702916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société EMC2 exploite un complexe céréalier à Villiers le Sec comprenant notamment des installations de stockage de céréales, une installation de séchage du grain, un stockage de propane, une installation de stockage et de distribution d'hydrocarbures et diverses utilités. L'acheminement des céréales vers des filières de production ou de stockage est effectué par transport ferroviaire ou routier.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque industriel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des risques liés aux appareils de manutention	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.8	/	Sans objet
8	vieillissement des structures	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.11	/	Sans objet
9	stockage de propane	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7	/	Sans objet
12	rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	règles d'exploitation	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 2.1	/	Sans objet
2	Renforcement des jambes d'élévateurs	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.3	/	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.4	/	Sans objet
4	moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.5	/	Sans objet
5	Prévention de prévention visant à éviter un auto-échauffement	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Procédure d'alerte de la SNCF	AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.10	/	Sans objet
10	séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
11	cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques points de contrôle doivent faire l'objet d'actions ou de justifications à apporter par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : règles d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 2.2 - Règles d'exploitation
L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.
L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté au service de l'inspection l'ensemble des documents relatifs à la formation interne des personnels de l'établissement et des intérimaires dont une partie est relative aux risques d'explosion et d'incendie présentés par les installations de stockage de céréales.
La dernière formation a été réalisée en juin 2022 sous la forme d'un support numérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Renforcement des jambes d'élévateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, jambes d'élévateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Suite aux recommandations de l'étude des dangers, l'exploitant doit procéder, avant le 31 octobre 2011, au renforcement des jambes des élévateurs du silo 1 (cerclage par des plaques métalliques sur la hauteur de la fosse).
Constats : L'inspection a constaté la présence des plaques permettant le renforcement des jambes des élévateurs du silo 1. Ces dispositifs sont visuellement en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tous les locaux sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. En tout état de cause, un nettoyage de l'ensemble des silos doit être effectué au minimum deux fois par an. La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m ² .
Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Les opérations de nettoyage font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Dans les locaux visités par l'inspection, la présence de poussières n'a pas été constatée, excepté pour la charpente métallique du silo 4 où certaines parties des structures situées hors de portée des travailleurs doivent faire l'objet d'un nettoyage manuel par des opérateurs spécialisés dans le travail en cordée. Ces opérations sont prévues au mois de septembre 2022 au moment où les cellules seront complètement vidangées.
Un contrôle de l'empoussièrement est effectué une fois par semaine tout au long de l'année. Les vérifications sont enregistrées dans un document spécifique qui a été présenté au service de l'inspection le jour du contrôle. La dernière ronde pour contrôler l'empoussièrement a été faite le 25 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces équipements comprennent :

- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement réparties.
- une réserve d'eau d'une capacité minimale de 320 m³ dans l'emprise de l'établissement. Cette réserve, implantée au sur-ouest du site et à l'écart des installations à risques (silo, stockage de gaz et stockage des produits phytosanitaires), est constituée de 4 citernes enterrées de 80 m³ chacune, interconnectées deux à deux par une rampe en partie haute. Deux raccords pompiers sont prévus pour l'utilisation de cette réserve en cas d'intervention.
- une colonne sèche conforme aux normes et aux réglementations en vigueur dans chacune des deux tours de manutention (silo 1 et silo 3) permettent d'alimenter en eau tous les étages de la tour.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérées et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures et consignes d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employées par les équipes d'intervention locales.

Le personnel est entraîné à l'application des procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats : La présence des 4 citernes d'eau d'incendie équipées des deux raccords pompiers a été constatée, le volume de 80m³ pour chaque réservoir est effectif le jour de la visite d'inspection.

La présence des colonnes sèches pour les silos 1 et 3 a été constatée.

Les moyens de lutte contre l'incendie ont fait l'objet d'une vérification annuelle. L'exploitant a présenté au service de l'inspection les rapports de contrôle du 15 mars 2022 (extincteurs, ...) et du 13 juin 2022 (colonnes sèches,...).

La date de la formation sur les équipements de protection incendie a eu lieu le 27 avril 2022 avec la manipulation des extincteurs par tous les personnels de l'établissement (administratif et technique).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de prévention visant à éviter un auto-échauffement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, sondes de température
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.
[...]
L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive, ...).
Constats : L'inspection a constaté visuellement dans les silos 2 et 4 pour les quelques cellules vides de stockage, la présence quantitative de sondes thermométriques fixes (3 sondes par cellule pour le silo 2 et une sonde par cellule pour le silo 4) prévue par l'article 3.7 de l'arrêté complémentaire.
Le poste de commande de déclenchement des alarmes est situé dans le bâtiment réception de l'installation. Un seuil prédéterminé de suivi de la température est fixé par l'exploitant en fonction des caractéristiques du grain (température, humidité, ...) entrant dans les installations de stockage.
Le relevé de température est réalisé en continu et enregistré une fois par semaine (tous les lundi). Ces éléments sont à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, programme d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence (qui doit être annuelle au minimum) et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Par ailleurs, les équipements de manutention peuvent être mis à l'arrêt au moyen de dispositifs d'arrêt d'urgence type "coup de poing".
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre relatif au programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques équipant les appareils de manutention.
Lors de la visite d'inspection, un test de fonctionnement du contrôleur de déport de bande sur la bande convoyeuse TB204 située en partie haute du silo 4 a été réalisé. Ce contrôle s'est avéré conforme à ce qui est prévu à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 mai 2012.
Observations : L'exploitant doit indiquer au service de l'inspection la mise en place, sous un délai ne dépassant pas quinze jours à la date de réception du présent arrêté, d'un registre permettant de consigner le suivi et les éventuels travaux des dispositifs de prévention et détection de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure d'alerte de la SNCF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.10
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de sinistre ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement (par exemple, le constat d'un auto-échauffement dans une cellule de stockage), des consignes de sécurité doivent être passées avec la SNCF au travers d'une procédure d'alerte qui définit les mesures à prendre (arrêt préventif des trains en cas d'explosion, régulation de la vitesse de passage des trains, ...) ainsi que les numéros d'appel d'urgence.
Cette procédure d'alerte de la SNCF doit être régulièrement vérifiée (au moins pour ce qui concerne les numéros d'urgence), mise à jour en tant que de besoin, et affichée de façon visible sur le site. Elle doit en outre faire l'objet d'un test périodique, au moins annuel.
Constats : L'exploitant a présenté les deux numéros d'urgence tenus sur un registre spécifique. La date du dernier test périodique annuel a été effectué en mars 2022.
La procédure d'alerte de la SNCF n'a pas été mise à jour depuis la mise en application de l'arrêté complémentaire du 07 mai 2012. Depuis cette date, aucun échange avec la SNCF relatif à la bonne applicabilité du document d'alerte n'a été réalisé. Le service de l'inspection invite la société EMC2 à vérifier si cette procédure reste toujours pertinente au regard des éventuelles évolutions organisationnelles des deux parties.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2012, article 3.11

Thème(s) : Risques accidentels, parois des silos

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé annuellement.

Constats : Par courriel en date du 25 août 2022, la société EMC2 a transmis au service de l'inspection un document relatif à l'expertise visuelle des stockages verticaux daté du mois de décembre 2019 pour le site de Villiers le Sec réalisé par un Bureau d'Etude spécialisé.

Les conclusions du rapport listent un certain nombre de travaux de réfection des ouvrages devant être réalisés à plus ou moins brève échéance.

Lors de la visite d'inspection, des travaux de réfection ont été constatés visuellement sur une partie du silo métallique situé à l'entrée principale du site.

Observations : Il appartient à l'exploitant de transmettre au service de l'inspection un bilan des actions de réfection réalisées au regard des préconisations indiquées dans le rapport du bureau d'Etude en date de 09 décembre 2019. Ce bilan devra être accompagné d'un échéancier de réalisation de travaux, le cas échéant, et de toutes les justifications appropriées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : stockage de propane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11.

Constats : La fiche récapitulative affichée sur le portail d'entrée de l'installation de stockage de propane et relative aux consignes de sécurité est en partie endommagée et illisible.

Observations : Il appartient à l'exploitant de remplacer une affiche permettant une lecture optimale des consignes de sécurité. L'exploitant transmettra au service de l'inspection, sous un délai ne dépassant pas quinze jours à la date de réception du présent rapport, un document justifiant du remplacement de l'affiche.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10

Thème(s) : Risques accidentels, aire de dépotage ou de distribution

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

[...]

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.

Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...]

Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées[...]

Constats : Par courriel en date du 25 août 2022, la société EMC2 a transmis au service de l'inspection, un plan de recollement sur lequel est indiqué l'emplacement précis du décanteur-séparateur.

Par courriel en date du 25 août 2022, l'exploitant a transmis au service de l'inspection le dernier compte rendu de pompage, nettoyage du séparateur d'hydrocarbures par une société spécialisée. Ces opérations ont été réalisées le 12 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé selon les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : Par courriel en date du 25 août 2022, la société EMC2 a transmis au service de l'inspection le résultat du dernier contrôle de fuite des détecteurs.
La vérification des équipements a été réalisée le 03 février 2022 par une société spécialisée et les essais de fonctionnement n'ont pas révélés de non conformité pour chacun des quatre détecteurs contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...], le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. [...].
Constats : Un GRV contenant les égouttures d'hydrocarbures recueillies à la fin des opérations de chargement des véhicules est présent sur l'aire de rétention. Son emplacement sur l'aire ne permet pas de collecter un éventuel déversement de matières dangereuses.
Observations : Il appartient à la société EMC2 de régulariser sa situation en positionnant le contenant sur l'aire de rétention de manière à permettre de recueillir l'ensemble des matières dangereuses éventuellement déversées. A cette fin, l'exploitant transmettra sous un délai ne dépassant pas quinze jours à compter de la réception du présent rapport, tout document justificatif au service de l'inspection visant le respect de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet